

**Arrêté n° 2026/08-06 fixant le calendrier et les modalités des inscriptions administratives
à l'Université Bordeaux Montaigne pour l'année universitaire 2026-2027**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.612 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif au calendrier 2026 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2026 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts en vigueur de l'université Bordeaux Montaigne ;

Vu le règlement des études et des examens en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne ;

Etant préalablement exposé que dans le présent arrêté, le genre masculin appliqué aux personnes est utilisé au sens neutre générique et désigne les femmes autant que les hommes.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe pour l'année universitaire 2026-2027 le calendrier, les modalités des inscriptions en DAEU, Bachelor universitaire de technologie (BUT), licence, licence professionnelle, master, doctorat, préparation aux concours et Diplômes d'Université hors diplômes délivrés par la CLEFF.

Article 2 : Modalités et calendrier des inscriptions administratives

L'inscription est subordonnée à une procédure préalable d'admission, excepté en cas de réinscription (redoublement, interruption et progression d'études dans le même parcours).

- L'inscription est annuelle et personnelle ;
- Toute déclaration erronée transmise par un candidat à l'occasion de la procédure de candidature ou d'inscription dans une formation, peut entraîner l'annulation des propositions d'admission ou d'inscription faites par l'université.

2.1 Modalités

L'inscription administrative, selon la situation de l'utilisateur, s'effectue en ligne ou en présentiel.

L'inscription en ligne (IAWEB) concerne :

- les étudiants en réinscription ;
- les étudiants autorisés à s'inscrire après la phase d'admission.

L'inscription en présentiel concerne les étudiants étrangers relevant de la procédure Etudes en France admis à l'université Bordeaux Montaigne. Ils procèdent à leur inscription administrative avant le début des enseignements, soit le 04/09/2026 et au plus tard le 30/09/2026 sur dérogation.

L'inscription comprend obligatoirement :

- la saisie du dossier ;

- le dépôt des pièces justificatives ;
- le paiement des droits d'inscription.

2.2 Calendrier

L'inscription administrative s'effectue :

- 1^{er} juillet au 17 juillet 2026 ;
- du 18 août au 4 septembre 2026.

NB : Entre le 18 juillet et le 17 août 2026, une période de fermeture administrative de la direction de la formation et des études est instituée ; durant cette période, les services numériques sont interrompus. Cette disposition est valable également pour certains cas particuliers définis à l'article 3.

Article 3 : Cas particuliers

Les calendriers spécifiques liés aux procédures nationales (Parcoursup, MonMaster) sont applicables selon les délais fixés lors de l'admission.

➤ Étudiants de 1^{er} cycle admis via Parcoursup et étudiants de 2^{ème} cycle admis via MonMaster

L'inscription doit être finalisée :

- avant le 17 juillet 2026 si l'acceptation intervient avant le 10 juillet 2026 ;
- avant le 04 septembre 2026 dans les autres cas.

➤ Inscription en DAEU :

Du 1^{er} juillet au 17 septembre 2026.

➤ Inscription en BUT et licence professionnelle de l'IUT Bordeaux Montaigne :

Du 1^{er} juillet au 18 septembre 2026.

➤ Inscription en doctorat :

- 1^{ère} inscription : du 09 juillet au 21 juillet 2026 ;
- Réinscription : du 20 août au 09 octobre 2026.

➤ Inscription en diplôme d'université langue des signes française

Du 1^{er} juillet au 7 septembre 2026

Article 4 : Inscriptions hors délais

Une demande d'inscription hors délais peut être présentée auprès du Président de l'université.

Elle doit :

- être motivée ;
- être accompagnée de justificatifs ;
- être déposée au plus tard le 1^{er} octobre 2026.

Les demandes d'inscription hors délais doivent être formulées sur l'ENT étudiant - [SOS Scolarité](#) ou [SOS Scolarité IUT](#). Elles ne seront examinées que dans le cas d'un motif sérieux et dûment justifié faute de quoi elles seront automatiquement rejetées.

Article 5 : Droits d'inscription

5.1 Principe

L'inscription est subordonnée :

- à l'acquittement préalable de la CVEC (Contribution vie étudiante et de campus) auprès du CROUS. Informations disponibles sur le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr>.
- au paiement des droits d'inscription nationaux ou de l'université.

5.2 Paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Paiement en ligne :
 - Lors de l'inscription administrative en ligne (IA Web), paiement possible en une fois ou en trois fois (par tiers) ; le premier prélèvement est immédiat et les deux prélèvements suivants interviennent au cours des deux mois suivants ;
 - Après l'inscription administrative en ligne (IA Web), paiement en une fois sur l'application Guichet disponible sur l'Espace étudiant du site internet de l'Université ;
- Paiement en présentiel en une fois par carte bancaire ou par chèque bancaire ou en espèces, dans la limite de 300 € ; Paiement en une fois par virement bancaire.

5.3 Étudiants boursiers

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription sur vérification de la notification de Bourse. Les étudiants en attente de décision de bourse doivent s'acquitter des droits d'inscription.

En cas d'attribution de bourse ultérieure à la date de clôture du calendrier des inscriptions, un remboursement pourra être sollicité avant le 15 février 2027.

Article 6 : Validité de l'inscription

L'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription et la validation des pièces justificatives conditionnent la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention.

Lorsqu'un étudiant choisit une inscription en formation à distance, il doit s'acquitter des frais complémentaires relatif à ce service.

Les stagiaires de formation continue devront s'acquitter des frais de formation correspondant à leur situation.

Toute inscription non complète ou non acquittée sera annulée le 2 octobre 2026. L'annulation de l'inscription administrative entraînera l'annulation de l'inscription pédagogique ainsi que des éventuels résultats afférents déjà obtenus.

Article 7 : Inscription pédagogique

L'inscription administrative est suivie d'une inscription pédagogique obligatoire. Il s'agit de l'inscription aux enseignements obligatoires et optionnels.

Celle-ci doit être finalisée à l'issue de l'inscription administrative et intervenir avant le début des enseignements, fixé selon les formations.

Les calendriers et procédure sont à consulter par formation sur l'espace étudiant du site web de l'université ou de l'IUT.

Article 8 : Annulation d'inscription, remboursement et exonération des droits de scolarité

8.1 Principe

L'inscription administrative peut être annulée tout au long de l'année :

- à la demande de l'étudiant.
- Les étudiants boursiers ont l'obligation de prévenir en parallèle le CROUS de l'arrêt de leurs études ;
- ou à l'initiative de l'université dans les cas prévus par la réglementation.

Toute demande d'annulation doit être formulée en ligne sur l'ENT étudiant - [SOS Scolarité](#) ou [SOS Scolarité IUT](#).

Pour les étudiants renonçant à leur inscription, la totalité des droits d'inscription n'est pas remboursée. Des frais de gestion fixés par arrêté ministériel restent acquis par l'université.

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC) relève des dispositions nationales et ne peut être remboursée que par l'organisme compétent (CROUS).

8.1.1 Annulation à l'initiative de l'étudiant

Tout étudiant quittant l'université doit signaler son annulation à la Scolarité centrale.

S'il s'est acquitté des droits d'inscription, il peut solliciter un remboursement, sous réserve du respect des délais et des conditions définies ci-dessous.

Toute demande présentée avant le début des enseignements ouvre droit à remboursement sans condition.

Les demandes présentées après le début des cours sont recevables selon les situations et les conditions suivantes :

- Inscription dans un autre établissement ou réussite à un concours

Le remboursement est accordé en cas d'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou de réussite à un concours intervenant après l'inscription initiale (justificatif demandé : certificat de scolarité du nouvel établissement d'accueil, attestation de réussite au concours).

- Raisons professionnelles ou socio-économiques

Le remboursement est possible lorsque l'étudiant justifie d'une insertion professionnelle (contrat de travail) ou d'une situation incompatible avec le statut étudiant (justificatif d'inscription à France Travail, bénéficiaire du RSA, contrat de Mission locale...).

- Raisons médicales

Le remboursement peut être accordé en cas de longue maladie ou d'hospitalisation prolongée (certificat médical ou d'hospitalisation).

- Refus de visa

Le remboursement est accordé si l'étudiant extracommunautaire est contraint d'annuler son inscription suite à un refus de délivrance de visa ou de renouvellement de titre de séjour (justificatif de refus).

- Difficultés personnelles avérées

Le remboursement est envisageable en cas de difficultés personnelles dûment justifiées, sous réserve d'appréciation par le Pôle Scolarité centrale de la Direction de la Formation et de Études.

Les demandes doivent être formulées **avant le 15 novembre** de l'année universitaire en cours. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Ne sont pas remboursables :

- les tarifs des Diplômes universitaires (DU),
- les frais de formation à distance (FAD),
- les cas d'abandon d'un 2ème cursus (inscription dans une 2ème formation de ou hors université Bordeaux Montaigne),
- les tarifs des auditeurs libres.

8.1.2 Annulation à l'initiative de l'université

L'inscription peut être annulée par l'université notamment en cas :

- de non-paiement des droits d'inscription ;
- de dossier incomplet malgré relances ;
- d'absence du titre requis pour s'inscrire dans la formation.

Cette décision ne donne pas lieu à remboursement, sauf dispositions réglementaires contraires.

8.2 Remboursement sans annulation d'inscription

Peuvent être remboursés des droits d'inscription :

- les étudiants bénéficiant d'une exonération accordée à titre individuel par le Président de l'Université, sur avis de la Commission d'exonération des droits ;
- les étudiants déclarés boursiers postérieurement au paiement des droits d'inscription. La demande de remboursement doit être transmise au plus tard le 15 février de l'année universitaire en cours. Si la

notification de l'attribution définitive de bourse est postérieure au 15 février, la demande doit être effectuée dans un délai d'un mois ;

- les étudiants déclarés apprentis postérieurement au paiement des droits d'inscription ;
- les étudiants déclarés stagiaires de la formation continue postérieurement au paiement des droits d'inscription ;
- les étudiants déclarés en césure qui se seraient acquittés des droits d'inscription à taux plein au lieu des droits d'inscription à taux réduit.

Pour tout remboursement, un relevé d'identité bancaire et les pièces justificatives en appui à la demande doivent impérativement être transmis dans un **délai de 30 jours** suivant la demande. À défaut, la demande sera considérée comme caduque.

8.3 Exonération

Une exonération des droits de scolarité peut être accordée aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

Les demandes doivent être déposées via le formulaire disponible sur l'ENT étudiant dans la page d'actualité « Exonération », selon le calendrier suivant :

Pour la 1^{ère} commission : avant le 15 octobre 2026 ;

Pour la 2^{ème} commission : avant le 15 novembre 2026.

Une exonération au titre des orientations stratégiques de l'établissement est accordée automatiquement aux étudiants ayant reçu une autorisation d'admission avant la publication du Décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Aucune démarche n'est à effectuer.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est mis en ligne sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 12 : Exécution

Mme la directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 10/06/2026.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Alexandre PÉRAUD
PRÉSIDENT

Publié le

08 JUIN 2026

Transmis au recteur chancelier des universités le

08 JUIN 2026